Quatre-vingt-seizième année – N° 5526 29 rabii II 1428 (17 mai 2007)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25
037.76.54.13
Compte n° :
310 810 1014029004423101 33
ouvert à la Trésorerie Régionale de Rabat
au nom du régisseur des recettes
de l'Imprimerie officielle

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume Hachémite de Jordanie tendant à éviter la double imposition et à interdire l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Dahir n° 1-07-24 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007) portant promulgation de la loi n° 22-05 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention faite à Rabat le 7 rabii II 1426 (16 mai 2005) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume Hachémite de Jordanie tendant à éviter la double imposition et à interdire l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu..... 637

Pages

Approbation, quant au principe, de la ratification de l'Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement et le Fonds africain de développement concernant l'établissement du bureau national de la Banque africaine de développement et du Fonds africain de développement sur le territoire du Royaume du Maroc.

Dahir n° 1-07-26 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007) portant promulgation de la loi n° 33-05 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'Accord fait à Rabat le 27 mai 2005 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement et le Fonds africain de développement concernant l'établissement du bureau national de la Banque africaine de développement et du Fonds africain de développement sur le territoire du Royaume du Maroc..... 637

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention entre le Royaume du Maroc et la République arabe de Syrie tendant à éviter la double imposition et à interdire l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Dahir n° 1-07-28 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007) portant promulgation de la loi n° 03-06 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention faite à Rabat le 19 juin 2005 entre le Royaume du Maroc et la République arabe de Syrie tendant à éviter la double imposition et à interdire l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu... 638

Approbation, quant au principe, de la ratification de l'Accord international de 2005 sur l'huile d'olive et les olives de table.

Dahir n° 1-07-30 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007) portant promulgation de la loi n° 08-06 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'Accord international de 2005 sur l'huile d'olive et les olives de table, fait à Genève le 29 avril 2005 ; et des annexes A, B, et C..... 638

Approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention entre le Royaume du Maroc et la République du Yémen tendant à éviter la double imposition et à interdire l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Dahir n° 1-07-32 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007) portant promulgation de la loi n° 09-06 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention faite à Rabat le 9 moharrem 1427 (8 février 2006) entre le Royaume du Maroc et la République du Yémen tendant à éviter la double imposition et à interdire l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu..... 639

Approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Qatar tendant à éviter la double imposition et à interdire l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Dahir n° 1-07-34 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007) portant promulgation de la loi n° 18-06 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention faite à Agadir le 16 safar 1427 (17 mars 2006) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Qatar tendant à éviter la double imposition et à interdire l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu... 639

Pages

Approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention entre le Royaume du Maroc et la République de Finlande tendant à éviter la double imposition et à interdire l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Dahir n° 1-07-36 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007) portant promulgation de la loi n° 20-06 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention faite à Helsinki le 7 avril 2006 entre le Royaume du Maroc et la République de Finlande tendant à éviter la double imposition et à interdire l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu... 640

Approbation, quant au principe, de la ratification de l'Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.

Dahir n° 1-07-54 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007) portant promulgation de la loi n° 42-04 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'Accord fait à Rabat le 8 octobre 2004 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel pour l'établissement d'un bureau de l'ONUDI à Rabat..... 640

Accord d'association en matière de pêche maritime entre le Royaume du Maroc et l'Union européenne.

Dahir n° 1-07-17 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007) portant publication de l'Accord d'association en matière de pêche maritime, fait à Bruxelles le 28 juillet 2005 entre le Royaume du Maroc et l'Union européenne..... 641

Etablissements de crédit et organismes assimilés.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 28-07 du 15 hija 1427 (5 janvier 2007) relatif aux conditions spécifiques d'application aux services financiers de Barid Al-Maghrib de certaines dispositions de la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés..... 641

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 29-07 du 15 hija 1427 (5 janvier 2007) relatif aux conditions spécifiques d'application à la Caisse de dépôt et de gestion de certaines dispositions de la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés..... 641

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 30-07 du 15 hija 1427 (5 janvier 2007) relatif aux conditions spécifiques d'application à la Caisse centrale de garantie de certaines dispositions de la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés..... 642

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 31-07 du 15 hija 1427 (5 janvier 2007) relatif aux conditions spécifiques d'application aux associations de micro crédit de certaines dispositions de la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés..... 642

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 32-07 du 15 hija 1427 (5 janvier 2007) fixant le montant de l'avoir des comptes susceptibles d'être atteints par la prescription prévue à l'article 114 de la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés..... 643

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 33-07 du 15 hija 1427 (5 janvier 2007) relatif aux conditions spécifiques d'application aux banques offshore de certaines dispositions de la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés..... 643

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 214-07 du 10 moharrem 1428 (30 janvier 2007) portant homologation de la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 30/G/2006 du 5 décembre 2006 relative aux conditions d'application aux compagnies financières de certaines dispositions de la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés..... 643

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 218-07 du 10 moharrem 1428 (30 janvier 2007) portant homologation de la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 23/G/2006 du 4 décembre 2006 relative aux modalités selon lesquelles les établissements de crédit doivent porter à la connaissance du public les conditions qu'ils appliquent à leurs opérations..... 644

TEXTES PARTICULIERS

Crédit agricole du Maroc. – Prise de participation dans le capital de la société anonyme simplifiée dénommée « AGRAM Invest ».

Décret n° 2-07-246 du 8 rabii II 1428 (26 avril 2007) autorisant le Crédit agricole du Maroc à prendre une participation dans le capital de la société anonyme simplifiée dénommée « AGRAM Invest ». 646

Société CDG développement. – Prise de participation dans le capital de la société anonyme dénommée « Attajhiz-Attanmia de la ville de Marrakech ».

Décret n° 2-07-254 du 8 rabii II 1428 (26 avril 2007) autorisant la société CDG développement, filiale de la CDG, à prendre une participation dans le capital de la société anonyme dénommée « Attajhiz-Attanmia de la ville de Marrakech », par abréviation « Avilmar »..... 646

Pages

Revue « 212 » et le journal « La Tribune de Marrakech ». – Autorisation de l'édition au Maroc.

Décret n° 2-07-262 du 15 rabii II 1428 (3 mai 2007) portant autorisation de l'édition de la revue « 212 » et du journal « La Tribune de Marrakech » au Maroc..... 647

Equivalences de diplômes.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 191-07 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture..... 647

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 192-07 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture..... 648

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 436-07 du 23 safar 1428 (13 mars 2007) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie..... 648

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 437-07 du 23 safar 1428 (13 mars 2007) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie... 648

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 438-07 du 23 safar 1428 (13 mars 2007) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine..... 649

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 439-07 du 23 safar 1428 (13 mars 2007) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.. 649

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 440-07 du 23 safar 1428 (13 mars 2007) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie. 650

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Intermédiaires financiers. – Habilitation à tenir des comptes titres.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 563-07 du 2 rabii I 1428 (22 mars 2007) habilitant un intermédiaire financier à tenir des comptes titres..... 650

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 653-07 du 21 rabii I 1428 (10 avril 2007) habilitant un intermédiaire financier à tenir des comptes titres..... 650

Hydrocarbures. – Approbation d'un accord pétrolier.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 629-07 du 3 rabii I 1428 (23 mars 2007) approuvant l'accord pétrolier conclu le 6 moharrem 1428 (25 janvier 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et la société « GBP Exploration Maroc ».... 650

Droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines :

• Société « Grocer ».

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 599-07 du 16 rabii I 1428 (5 avril 2007) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à la société « Grocer ».... 651

Pages

• Société « Super Cerame ».

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 600-07 du 16 rabii I 1428 (5 avril 2007) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à la société « Super Cerame ».... 651

Permis de recherche des hydrocarbures.

Rectificatifs au « Bulletin officiel » n° 5470 du 10 chaoual 1427 (2 novembre 2006)..... 652

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de la santé.

Décret n° 2-06-656 du 24 rabii I 1428 (13 avril 2007) relatif à l'organisation hospitalière..... 653

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-07-24 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007) portant promulgation de la loi n° 22-05 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention faite à Rabat le 7 rabii II 1426 (16 mai 2005) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume Hachémite de Jordanie tendant à éviter la double imposition et à interdire l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 22-05, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants, et portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention faite à Rabat le 7 rabii II 1426 (16 mai 2005) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume Hachémite de Jordanie tendant à éviter la double imposition et à interdire l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Fait à Marrakech, le 28 rabii I 1428 (17 avril 2007).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 22-05
portant approbation, quant au principe,
de la ratification de la Convention faite à Rabat
le 7 rabii II 1426 (16 mai 2005)
entre le gouvernement du Royaume du Maroc
et le gouvernement du Royaume Hachémite de Jordanie
tendant à éviter la double imposition et à interdire
l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de la Convention faite à Rabat le 7 rabii II 1426 (16 mai 2005) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume Hachémite de Jordanie tendant à éviter la double imposition et à interdire l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Dahir n° 1-07-26 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007) portant promulgation de la loi n° 33-05 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'Accord fait à Rabat le 27 mai 2005 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement et le Fonds africain de développement concernant l'établissement du bureau national de la Banque africaine de développement et du Fonds africain de développement sur le territoire du Royaume du Maroc .

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 33-05, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants, et portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'Accord fait à Rabat le 27 mai 2005 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque africaine de déveoppement et le Fonds africain de développement concernant l'établissement du bureau national de la Banque africaine de développement et du Fonds africain de développement sur le territoire du Royaume du Maroc.

Fait à Marrakech, le 28 rabii I 1428 (17 avril 2007).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 33-05
portant approbation, quant au principe, de la ratification de
l'Accord fait à Rabat le 27 mai 2005 entre le gouvernement
du Royaume du Maroc et la Banque africaine
de développement et le Fonds africain de développement
concernant l'établissement du bureau national
de la Banque africaine de développement
et du Fonds africain de développement sur le territoire
du Royaume du Maroc

Article unique

Est approuvé, quant au principe, la ratification de l'Accord fait à Rabat le 27 mai 2005 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement et le Fonds africain de développement concernant l'établissement du bureau national de la Banque africaine de développement et du Fonds africain de développement sur le territoire du Royaume du Maroc.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-07-28 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007) portant promulgation de la loi n° 03-06 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention faite à Rabat le 19 juin 2005 entre le Royaume du Maroc et la République arabe de Syrie tendant à éviter la double imposition et à interdire l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 03-06, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants, et portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention faite à Rabat le 19 juin 2005 entre le Royaume du Maroc et la République arabe de Syrie tendant à éviter la double imposition et à interdire l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Fait à Marrakech, le 28 rabii I 1428 (17 avril 2007).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 03-06
portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention faite à Rabat le 19 juin 2005 entre le Royaume du Maroc et la République arabe de Syrie tendant à éviter la double imposition et à interdire l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de la Convention faite à Rabat le 19 juin 2005 entre le Royaume du Maroc et la République arabe de Syrie tendant à éviter la double imposition et à interdire l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Dahir n° 1-07-30 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007) portant promulgation de la loi n° 08-06 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'Accord international de 2005 sur l'huile d'olive et les olives de table, fait à Genève le 29 avril 2005 ; et des annexes A, B, et C.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 08-06, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants, et portant approbation, quant au principe, de la ratification du Royaume du Maroc de l'Accord international de 2005 sur l'huile d'olive et les olives de table, fait à Genève le 29 avril 2005 ; et des annexes A, B, et C.

Fait à Marrakech, le 28 rabii I 1428 (17 avril 2007).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 08-06
portant approbation, quant au principe, de la ratification du Royaume du Maroc de l'Accord international de 2005 sur l'huile d'olive et les olives de table, fait à Genève le 29 avril 2005 ; et des annexes A, B et C

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification du Royaume du Maroc de l'Accord international de 2005 sur l'huile d'olive et les olives de table, fait à Genève le 29 avril 2005; et des annexes A, B et C.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-07-32 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007) portant promulgation de la loi n° 09-06 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention faite à Rabat le 9 moharrem 1427 (8 février 2006) entre le Royaume du Maroc et la République du Yémen tendant à éviter la double imposition et à interdire l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 09-06, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants, et portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention faite à Rabat le 9 moharrem 1427 (8 février 2006) entre le Royaume du Maroc et la République du Yémen tendant à éviter la double imposition et à interdire l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Fait à Marrakech, le 28 rabii I 1428 (17 avril 2007).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*
* *

Loi n° 09-06
portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention faite à Rabat le 9 moharrem 1427 (8 février 2006) entre le Royaume du Maroc et la République du Yémen tendant à éviter la double imposition et à interdire l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de la Convention faite à Rabat le 9 moharrem 1427 (8 février 2006) entre le Royaume du Maroc et la République du Yémen tendant à éviter la double imposition et à interdire l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Dahir n° 1-07-34 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007) portant promulgation de la loi n° 18-06 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention faite à Agadir le 16 safar 1427 (17 mars 2006) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Qatar tendant à éviter la double imposition et à interdire l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 18-06 telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants, et portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention faite à Agadir le 16 safar 1427 (17 mars 2006) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Qatar tendant à éviter la double imposition et à interdire l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Fait à Marrakech, le 28 rabii I 1428 (17 avril 2007).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*
* *

Loi n° 18-06
portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention faite à Agadir le 16 safar 1427 (17 mars 2006) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Qatar tendant à éviter la double imposition et à interdire l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de la Convention faite à Agadir le 16 safar 1427 (17 mars 2006) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Qatar tendant à éviter la double imposition et à interdire l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-07-36 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007) portant promulgation de la loi n° 20-06 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention faite à Helsinki le 7 avril 2006 entre le Royaume du Maroc et la République de Finlande tendant à éviter la double imposition et à interdire l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 20-06, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants, et portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention faite à Helsinki le 7 avril 2006 entre le Royaume du Maroc et la République de Finlande tendant à éviter la double imposition et à interdire l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Fait à Marrakech, le 28 rabii I 1428 (17 avril 2007).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*
* *

Loi n° 20-06
portant approbation, quant au principe,
de la ratification de la Convention
faite à Helsinki le 7 avril 2006
entre le Royaume du Maroc et la République de Finlande
tendant à éviter la double imposition et à interdire
l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de la Convention faite à Helsinki le 7 avril 2006 entre le Royaume du Maroc et la République de Finlande tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Dahir n° 1-07-54 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007) portant promulgation de la loi n° 42-04 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'Accord fait à Rabat le 8 octobre 2004 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel pour l'établissement d'un bureau de l'ONUDI à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 42-04, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants, et portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'Accord fait à Rabat le 8 octobre 2004 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel pour l'établissement d'un bureau de l'ONUDI à Rabat.

Fait à Marrakech, le 28 rabii I 1428 (17 avril 2007).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*
* *

Loi n° 42-04

portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'Accord fait à Rabat le 8 octobre 2004 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel pour l'établissement d'un bureau de l'ONUDI à Rabat.

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de l'Accord fait à Rabat le 8 octobre 2004 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel pour l'établissement d'un bureau de l'ONUDI à Rabat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-07-17 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007) portant publication de l'Accord d'association en matière de pêche maritime, fait à Bruxelles le 28 juillet 2005 entre le Royaume du Maroc et l'Union européenne.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord d'association en matière de pêche maritime, fait à Bruxelles le 28 juillet 2005 entre le Royaume du Maroc et l'Union européenne ;

Vu la loi n° 02-06 promulguée par le dahir n° 1-07-16 du 8 safar 1428 (26 février 2007) et portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'Accord précité ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord d'association en matière de pêche maritime, fait à Bruxelles le 28 juillet 2005 entre le Royaume du Maroc et l'Union européenne.

Fait à Marrakech, le 28 rabii I 1428 (17 avril 2007).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

Le texte en langue arabe et l'Accord ont été publiés dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5525 du 26 rabii II 1428 (14 mai 2007).

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 28-07 du 15 hija 1427 (5 janvier 2007) relatif aux conditions spécifiques d'application aux services financiers de Barid Al-Maghrib de certaines dispositions de la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 13, 1er tiret ;

Après avis du comité des établissements de crédit émis en date du 13 novembre 2006,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Barid Al-Maghrib est tenu de communiquer à Bank Al-Maghrib, pour le compte de ses services financiers, tous documents et renseignements nécessaires à l'accomplissement de la mission qui lui est dévolue par la loi n° 34-03 susvisée.

Bank Al-Maghrib en détermine la liste, les modèles et les délais de transmission.

ART. 2. – Barid Al-Maghrib doit, conformément aux dispositions édictées par Bank Al-Maghrib, doter ses services financiers d'un dispositif de contrôle interne adapté à leurs activités, visant à identifier, mesurer et surveiller l'ensemble des risques qu'ils encourent.

ART. 3. – Barid Al-Maghrib doit, pour le compte de ses services financiers, et dans les conditions fixées par Bank Al-Maghrib, porter à la connaissance du public les conditions appliquées par lesdits services à leurs opérations, notamment en matière de taux d'intérêt, de commissions et de régime de dates de valeurs.

ART. 4. – Barid Al-Maghrib doit communiquer, pour le compte du service des comptes courants et des chèques postaux, tous documents et informations nécessaires au bon fonctionnement des services d'intérêt commun prévus par les dispositions de l'article 120 de la loi n° 34-03 précitée.

ART. 5. – Toute ouverture, par le service de la Caisse d'épargne nationale ou par le service des comptes courants et des chèques postaux, de comptes à vue, à terme ou de comptes titres, doit faire l'objet d'une convention, dont copie est remise au client, précisant notamment les conditions de fonctionnement et de clôture dudit compte.

ART. 6. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 15 hija 1427 (5 janvier 2007).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 29-07 du 15 hija 1427 (5 janvier 2007) relatif aux conditions spécifiques d'application à la Caisse de dépôt et de gestion de certaines dispositions de la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 13, 2ème tiret ;

Après avis du comité des établissements de crédit émis en date du 13 novembre 2006,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La Caisse de dépôt et de gestion tient sa comptabilité conformément aux dispositions applicables aux établissements de crédit.

Elle doit établir ses états de synthèse et ses situations comptables ainsi que tout autre document nécessaire à l'accomplissement de la mission dévolue par la loi n° 34-03 susvisée à Bank Al-Maghrib et ce, dans les conditions fixées par celle-ci.

ART. 2. – La Caisse de dépôt et de gestion est tenue de respecter en permanence, selon les modalités fixées par Bank Al-Maghrib :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– un rapport maximum entre d'une part, le total des risques encourus sur un même bénéficiaire et d'autre part, ses fonds propres ;

– un rapport minimum entre d'une part, le total de ses fonds propres et d'autre part, le total des risques encourus.

Ces rapports doivent être respectés sur base individuelle et sur base consolidée.

ART. 3. – La Caisse de dépôt et de gestion doit, conformément aux dispositions édictées par Bank Al-Maghrib, se doter d'un dispositif de contrôle interne adapté à ses activités visant à identifier, mesurer et surveiller l'ensemble des risques qu'elle encourt.

ART. 4. – La Caisse de dépôt et de gestion est tenue de désigner, après approbation de Bank Al-Maghrib selon les modalités fixées par elle, deux commissaires aux comptes à l'effet d'exercer la mission prévue par les dispositions de l'article 72 de la loi n° 34-03 susvisée.

ART. 5. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 15 hija 1427 (5 janvier 2007).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 30-07 du 15 hija 1427 (5 janvier 2007) relatif aux conditions spécifiques d'application à la Caisse centrale de garantie de certaines dispositions de la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 13, 2ème tiret ;

Après avis du comité des établissements de crédit émis en date du 13 novembre 2006,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La Caisse centrale de garantie tient sa comptabilité conformément aux dispositions applicables aux établissements de crédit.

Elle doit établir ses états de syntèse et ses situations comptables ainsi que tout autre document nécessaire à l'accomplissement de la mission dévolue par la loi n° 34-03 susvisée à Bank Al-Maghrib et ce, dans les conditions fixées par celle-ci.

ART. 2. – La Caisse centrale de garantie est tenue de respecter en permanence, selon les modalités fixées par Bank Al-Maghrib :

– un rapport maximum entre d'une part, le total des risques encourus sur un même bénéficiaire et d'autre part, ses fonds propres ;

– un rapport minimum entre d'une part, le total de ses fonds propres et d'autre part, le total des risques qu'elle encourt.

ART. 3. – La Caisse centrale de garantie doit, conformément aux dispositions édictées par Bank Al-Maghrib, se doter d'un dispositif de contrôle interne adapté à ses activités visant à identifier, mesurer et surveiller l'ensemble des risques qu'elle encourt.

ART. 4. – La Caisse centrale de garantie est tenue de désigner, après approbation de Bank Al-Maghrib selon les modalités fixées par elle, un commissaire aux comptes à l'effet d'exercer la mission prévue par les dispositions de l'article 72 de la loi n° 34-03 précitée.

ART. 5. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 15 hija 1427 (5 janvier 2007).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 31-07 du 15 hija 1427 (5 janvier 2007) relatif aux conditions spécifiques d'application aux associations de micro crédit de certaines dispositions de la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 13, 3ème tiret ;

Après avis du comité des établissements de crédit émis en date du 13 novembre 2006,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les associations de micro crédit sont tenues de communiquer à Bank Al-Maghrib tous documents et renseignements nécessaires à l'accomplissement de la mission qui lui est dévolue par la loi n° 34-03 susvisée.

Bank Al-Maghrib en détermine la liste, les modèles et les délais de transmission.

ART. 2. – Les associations de micro crédit sont tenues de désigner, après approbation de Bank Al-Maghrib selon les modalités fixées par elle, un commissaire aux comptes à l'effet d'exercer la mission prévue par les dispositions de l'article 72 de la loi n° 34-03 précitée.

ART. 3. – Une copie des rapports établis par le commissaire aux comptes conformément aux dispositions de l'article 75 de la loi précitée n° 34-03 est transmise par Bank Al-Maghrib au comité de suivi des activités des associations de micro-crédit institué par la loi n° 18-97 relative au micro-crédit.

Bank Al-Maghrib signale également au comité de suivi susvisé tout fait ou manquement dont elle est saisie en application des dispositions de l'article 76 de la loi n° 34-03 précitée.

ART. 4. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 15 hija 1427 (5 janvier 2007).

FATHALLAH OUALALOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 32-07 du 15 hija 1427 (5 janvier 2007) fixant le montant de l'avoir des comptes susceptibles d'être atteints par la prescription prévue à l'article 114 de la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 114,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le montant de l'avoir en capital et intérêts des comptes susceptibles d'être atteints par la prescription prévue à l'article 114 de la loi n° 34-03 susvisée, doit être supérieur ou égal à deux cents (200,00) dirhams.

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 15 hija 1427 (5 janvier 2007).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 33-07 du 15 hija 1427 (5 janvier 2007) relatif aux conditions spécifiques d'application aux banques offshore de certaines dispositions de la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 13, 4ème tiret ;

Après avis du comité des établissements de crédit émis en date du 13 novembre 2006,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les banques offshore tiennent leur comptabilité conformément aux dispositions applicables aux établissements de crédit.

Elles doivent établir leurs états de synthèse et des situations comptables ainsi que tout autre document nécessaire à l'accomplissement de la mission dévolue par la loi n° 34-03 susvisée à Bank Al-Maghrib et ce, dans les conditions fixées par celle-ci.

ART. 2. – Les banques offshore sont tenues de respecter en permanence, selon les modalités fixées par Bank Al-Maghrib :

– un rapport maximum entre d'une part, le total des risques encourus sur un même bénéficiaire et d'autre part, leurs fonds propres ;

– un rapport minimum entre d'une part, le total de leurs fonds propres et d'autre part, le total des risques qu'elles encourent.

– un rapport minimum entre d'une part, leurs éléments d'actif disponibles et réalisables à court terme et les engagements par signature reçus et d'autre part, leurs exigibilités à vue et à court terme et les engagements par signature donnés.

ART. 3. – Les banques offshore peuvent être exemptées du respect des rapports visés ci-dessus lorsque Bank Al-Maghrib estime que la gestion des risques qu'elles encourent est assurée dans des conditions satisfaisantes par leurs maisons mères.

ART. 4. – Les banques offshore doivent, selon les dispositions édictées par Bank Al-Maghrib, se doter d'un dispositif de contrôle interne adapté à leurs activités visant à identifier, mesurer et surveiller l'ensemble des risques qu'elles encourent.

ART. 5. – Les banques offshore sont tenues de désigner, après approbation de Bank Al-Maghrib selon les modalités fixées par elle, un commissaire aux comptes à l'effet d'exercer la mission prévue par les dispositions de l'article 72 de la loi n° 34-03 précitée.

ART. 6. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 15 hija 1427 (5 janvier 2007).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 214-07 du 10 moharrem 1428 (30 janvier 2007) portant homologation de la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 30/G/2006 du 5 décembre 2006 relative aux conditions d'application aux compagnies financières de certaines dispositions de la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 17,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 30/G/2006 du 5 décembre 2006 relative aux conditions d'application aux compagnies financières de certaines dispositions de la loi susvisée n° 34-03, telle qu'annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté et la circulaire qui lui est annexée seront publiés au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 10 moharrem 1428 (30 janvier 2007).

FATHALLAH OUALALOU.

*

* *

Circulaire relative aux conditions d'application de certaines dispositions de la loi n° 34-03 aux compagnies financières

Le gouverneur de Bank Al-Maghrib,

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment ses articles 17 et 14 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Après avis du comité des établissements de crédit émis en date du 13 novembre 2006 ;

fixe, par la présente circulaire, les modalités d'application des dispositions de la loi n° 34-03 précitée applicables aux compagnies financières,

ARTICLE PREMIER. – Les compagnies financières doivent communiquer à Bank Al-Maghrib, dans les conditions fixées par elle, leurs états de synthèse individuels et consolidés et/ou sous-consolidés ainsi que tout autre document nécessaire à l'accomplissement de la mission qui lui est dévolue par la loi n° 34-03 précitée.

ART. 2. – Les compagnies financières doivent publier leurs états de synthèse consolidés et/ou sous-consolidés conformément aux dispositions applicables aux établissements de crédit.

ART. 3. – Les compagnies financières sont tenues de respecter en permanence, sur base consolidée et/ou sous-consolidée, selon les modalités fixées par Bank Al-Maghrib, un rapport de 8% au moins entre d'une part, leurs fonds propres et d'autre part, le total des risques qu'elles encourent.

ART. 4. – Les compagnies financières sont tenues de respecter en permanence, sur base consolidée et/ou sous-consolidée, un rapport de 20% maximum entre d'une part, leurs fonds propres et d'autre part, le total des risques encourus sur un même bénéficiaire ou un ensemble de bénéficiaires ayant entre eux des liens juridiques ou financiers qui en font un même groupe d'intérêt.

ART. 5. – Les compagnies financières doivent, selon les modalités fixées par Bank Al-Maghrib, se doter d'un dispositif de contrôle interne adapté à leurs activités visant à identifier, mesurer et surveiller les risques qu'elles encourent.

ART. 6. – Les compagnies financières sont tenues de procéder à la désignation, après approbation de Bank Al-Maghrib selon les modalités fixées par elle, d'un commissaire aux comptes à l'effet d'accomplir les contrôles définis par Bank Al-Maghrib en application des dispositions de l'article 72 de la loi n° 34-03 susvisée.

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 218-07 du 10 moharrem 1428 (30 janvier 2007) portant homologation de la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 23/G/2006 du 4 décembre 2006 relative aux modalités selon lesquelles les établissements de crédit doivent porter à la connaissance du public les conditions qu'ils appliquent à leurs opérations .

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 17,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée la circulaire du gouverneur de Bank Al-Marghrib n° 23/G/2006 du 4 décembre 2006 relative aux modalités selon lesquelles les établissements de crédit doivent porter à la connaissance du public les conditions qu'ils appliquent à leurs opérations telle qu'annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté et la circulaire qui lui est annexée seront publiés au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 10 moharrem 1428 (30 janvier 2007).

FATHALLAH OUALALOU.

*
* *

Circulaire relative aux modalités selon lesquelles les établissements de crédit doivent porter à la connaissance du public les conditions qu'ils appliquent à leurs opérations

Le gouverneur de Bank Al-Maghrib,

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment ses articles 17 et 116 ;

Après avis du comité des établissements de crédit émis en date du 13 novembre 2006 ;

fixe, par la présente circulaire, les conditions selon lesquelles les établissements de crédit doivent porter à la connaissance du public, les conditions qu'ils appliquent à leurs opérations, notamment en matière de taux d'intérêt débiteurs et créditeurs, de commissions et de régime de dates de valeur,

ARTICLE PREMIER. – Les établissements de crédit sont tenus de mettre à la disposition du public, au niveau de l'ensemble de leurs succursales, agences et guichets, toutes les informations concernant les conditions qu'ils appliquent à leurs opérations.

Ils doivent, en outre, veiller à ce que ces informations soient mises à la disposition du public auprès de leurs mandataires.

ART. 2. – L'information du public doit être assurée au moins sur support papier et par voie d'affichage dans les locaux des établissements de crédit. Les informations doivent être lisibles et les supports retenus doivent être disposés dans des lieux aisément accessibles à la clientèle.

Les informations publiées par voie d'affichage doivent porter, au moins, sur les conditions applicables aux opérations bancaires de base.

ART. 3. – Les supports d'information doivent indiquer de manière précise, les libellés des prestations offertes, les tarifications correspondantes et les dates de valeur applicables.

ART. 4. – Les supports d'information doivent faire ressortir les modalités de perception des intérêts et commissions et les conditions particulières dans lesquelles elles s'appliquent.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 5. – Les supports d'information doivent indiquer, de manière claire, si les tarifications appliquées sont hors taxes ou toutes taxes comprises.

Ils doivent, également, préciser si les opérations donnent lieu, en sus des intérêts et commissions, à la perception des frais réellement engagés (timbres, téléphone, fax,.....), lesquels doivent être récupérés à l'identique.

ART. 6. – Les modifications des conditions appliquées aux opérations de banque sont portées à la connaissance des clients avant leur application effective.

ART. 7. – Les établissements de crédit sont tenus de communiquer à Bank Al-Maghrib, au plus tard le 31 janvier de chaque année, la liste détaillée des conditions qu'ils appliquent à leurs opérations.

Toute modification de ces conditions doit être également communiquée à Bank Al-Maghrib.

ART. 8. – Les dispositions de la présente circulaire abrogent celles de la circulaire n° 5/G/98, portant sur le même objet.

ABDELLATIF JOUAHRI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-07-246 du 8 rabii II 1428 (26 avril 2007) autorisant le Crédit agricole du Maroc à prendre une participation dans le capital de la société anonyme simplifiée dénommée « AGRAM Invest ».

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DES MOTIFS :

Le Crédit agricole du Maroc (CAM) demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour prendre une participation de 10 %, soit 1 million de dirhams, dans le capital d'un Fonds d'investissement à ériger sous forme de société anonyme simplifiée dénommée « AGRAM Invest ».

Dans le but de contribuer à la valorisation des matières premières agricoles et de favoriser la mentée en puissance d'une industrie agroalimentaire locale, le CAM envisage de prendre une participation dans le capital du Fonds susvisé.

Ainsi le Fonds « AGRAM Invest » interviendra par des investissements en fonds propres ou quasi fonds propres à hauteur de 10 à 30 % dans des sociétés situées au Maroc, spécialisées dans l'agro-alimentaire et l'agro-industrie et présentant des perspectives à fort potentiel de croissance.

Le capital social initial dudit Fonds de 10 millions de dirhams qui sera porté à 200 millions de dirhams après sa constitution, est réparti comme suit :

« Attijariwafa Bank ..... 15 %

« Unigrains ..... 15 %

« Banque européenne d'investissement..... 25 %

« MAMDA ..... 15 %

« CAM ..... 10 %

« Averroes finances SAS ..... 10 %

« Cape Holding..... 5 %

« Crédit du Maroc ..... 5 %

D'une durée de 10 ans, ce Fonds dont la gestion sera assurée par Agram Gestion SAS, présidée par Attijari Invest, filiale du groupe Attijariwafa Bank, aura des revenus constitués des dividendes perçus des participations et des plus values réalisées à la cession desdites participations.

Le plan d'affaires du Fonds « AGRAM Invest » durant cette période prévoit une progression annuelle de ses produits passant ainsi dès la deuxième année de 2,6 millions de dirhams à plus de 95 millions de dirhams à la dixième annéee, ce qui permettra de dégager à partir de la troisième année des résultats positifs de l'ordre de 2,5 millions de dirhams pour atteindre 72,8 millions de dirhams au bout de la dixième année.

Le Fonds « AGRAM Invest » devrait enregistrer un taux de rentabilité interne de l'ordre de 12,5 %.

Compte tenu des avantages que présente le Fonds en tant qu'instrument de développement et de promotion des secteurs de l'agro-alimentaire et de l'agro-industrie qui présente de réelles opportunités d'investissement notamment l'ouverture de nouveaux marchés étrangers après la signature d'accords de libre échange, le partenariat public-privé concernant les terres agricoles précédemment gérées par les sociétés « SODEA » et « SOGETA » et la professionnalisation de l'agriculture ainsi que la volonté gouvernementale de moderniser et de dynamiser certaines filières agricoles à travers le programme « Emergence ».

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le Crédit agricole du Maroc (CAM) est autorisé à prendre une participation de 10 % dans le capital de la société anonyme simplifiée dénommée « AGRAM Invest ».

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 8 rabii II 1428 (26 avril 2007).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5525 du 26 rabii II 1428 (14 mai 2007).

Décret n° 2-07-254 du 8 rabii II 1428 (26 avril 2007) autorisant la société CDG développement, filiale de la CDG, à prendre une participation dans le capital de la société anonyme dénommée « Attajhiz - Attanmia de la ville de Marrakech », par abréviation « Avilmar ».

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DES MOTIFS :

La société CDG développement, filiale de la Caisse de dépôt et de gestion (CDG), demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour prendre une participation de 49% dans le capital de la société anonyme dénommée « Attajhiz-Attanmia de la ville de Marrakech », par abréviation « Avilmar », pour un montant de 19,6 millions de dirhams.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pour promouvoir le développement de l'économie locale et de l'emploi, la loi n° 78-00 portant charte communale prévoit la possibilité pour les communes de conclure des partenariats avec les administrations publiques, les collectivités locales, les organismes publics ou privés et les acteurs sociaux.

Ainsi, la prise de participation de CDG développement dans le capital d'une société à créer en partenariat avec la commune urbaine de Marrakech, s'inscrit dans ce cadre.

Dotée d'un capital social de 40 millions de dirhams, la future société aura pour mission la conception, le financement, la réalisation et la commercialisation de projets d'équipement public et de développement de toutes natures : parkings, centres sociaux, bibliothèques, cantines, abattoirs, marchés, zones d'activités et bâtiments industriels.

Le plan d'affaires de la société « Avilmar » pour la période 2008-2027 prévoit un résultat d'exploitation de 27 millions de dirhams en 2027, soit 57 % du chiffre d'affaires. Sur la même période, la société devrait enregistrer des résultats nets passant de 0,3 millions de dirhams en 2008 à près de 253 millions de dirhams en 2027.

Le taux de rentabilité interne du projet est estimé à 10,5 %.

Eu égard aux objectifs assignés à ce projet notamment le développement économique et social de la ville de Marrakech ;

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promuguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société CDG développement, filiale de la Caisse de dépôt et de gestion (CDG), est autorisée à prendre une participation de 49 % dans le capital dans le capital de la société anonyme dénommée « Attajhiz–Attanmia de la ville de Marrakech », par abréviation « Avilmar », pour un montant de 19,6 millions de dirhams.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 8 rabii II 1428 (26 avril 2007).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5525 du 26 rabii II 1428 (14 mai 2007).

Décret n° 2-07-262 du 15 rabii II 1428 (3 mai 2007) portant autorisation de l'édition de la revue « 212 » et du journal « La Tribune de Marrakech » au Maroc.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse et de l'édition, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 27 et 28 ;

Sur proposition du ministre de la communication, porte-parole du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Another éditions » sise au 7, rue de la Liberté, Guéliz - Marrakech, est autorisée à éditer au Maroc la revue : « 212 » et le journal « La Tribune de Marrakech » paraissant trimestriellement en langue française dont la direction est assurée par M « Jean-Jacques, Noël Fourny » .

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 15 rabii II 1428 (3 mai 2007).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de la communication, porte-parole du gouvernement,

MOHAMED NABIL BEN ABDALLAH.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 191-07 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des équivalences des diplômes du 21 décembre 2006,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un « diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Den Akademischen grad diplom – ingenieur (dipl - ing) – « Fakultat architektur – Bauingenieurwesen Und « Stadtplanung – Die Brandenburgische – technische « Universitat Cottbus – Allemagne. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 16 moharrem 1428 (5 février 2007).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 192-07 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des équivalences des diplômes du 21 décembre 2006,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un « diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Baccalauréat en architecture (B.ARCH) - préparé et « délivré au siège de la faculté de l'aménagement – « Université de Montréal-Canada. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 16 moharrem 1428 (5 février 2007).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 436-07 du 23 safar 1428 (13 mars 2007) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 6 février 2007 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie est « fixée ainsi qu'il suit :

« .....

Fédération de Russie :

« .....

« – Certificat d'études spécialisées de médecine (ordinatura « clinique) spécialité urologie délivré par l'Université d'Etat « de médecine de Rostov-sur le-Don le 5 juillet 2004, assorti « de qualification de médecin dans la spécialité « médecine « générale » docteur en médecine délivrée par la même « université le 26 juin 1999 et d'une attestation de stage de « deux années effectué au C.H.U de Casablanca dans le « service d'urologie du 29 novembre 2004 au 29 novembre « 2006, validé par la faculté de médecine et de pharmacie de « Casablanca le 6 décembre 2006 ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 23 safar 1428 (13 mars 2007).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 437-07 du 23 safar 1428 (13 mars 2007) complétant l'a rrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, tel qu'il a été complété ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 6 février 2007 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« *Article premier*. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie est « fixée ainsi qu'il suit :

« .....

Belgique :

« .....

« – Diplôme d'études spécialisées en médecine clinique – « Orientation « ophtalmologie » délivré par la faculté de « médecine – Université de Liège le 13 septembre 2005, « assorti du diplôme de doctorat en médecine délivré par la « faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca le « 6 avril 2001 et d'une attestation d'une année de stage « effectué dans le service d'ophtalmologie adultes au C.H.U « de Casablanca du 5 décembre 2005 au 18 décembre 2006, « validé par la faculté de médecine et de pharmacie de « Casablanca le 19 décembre 2006. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 23 safar 1428 (13 mars 2007).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 438-07 du 23 safar 1428 (13 mars 2007) complétant l'a rrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 6 février 2007 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier*. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à « l'article 4 *(1er alinéa)* de la loi susvisée n° 10-94, assorti du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu « équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« Fédération de Russie :

« .....

« – Qualification de médecin dans la spécialité « médecine « générale » docteur en médecine délivré par l'Université « d'Etat de médecine de Rostov-sur–Le–Don le 26 juin 1999, « assortie d'une attestation de stage de deux années « effectué au C.H.U de Casablanca dans le « service d'urologie du 29 novembre 2004 au « 29 novembre 2006, validé par la faculté de médecine et « de pharmacie de Casablanca le 6 décembre 2006.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 23 safar 1428 (13 mars 2007).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 439-07 du 23 safar 1428 (13 mars 2007) complétant l'a rrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 6 février 2007 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) est complété comme suit :

« *Article premier*. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en « gynécologie-obstétrique est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« France :

« .....

« – Diplôme interuniversitaire de spécialisation en « gynécologie-obstétrique délivré par la faculté de « médecine – Université Louis Pasteur de Strasbourg I le « 1er mai 2005, assorti du diplôme de docteur en médecine « délivré par la faculté de médecine et de pharmacie de « Casablanca et d'une attestation d'évaluation des « connaissances et des compétences dans le service de « gynécologie-obstétrique au C.H.U de Casablanca du « 3 juillet 2006 au 28 Juillet 2006 validée par la faculté « de médecine et de pharmacie de Casablanca le « 10 janvier 2007.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 23 safar 1428 (13 mars 2007).

HABIB EL MALKI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 440-07 du 23 safar 1428 (13 mars 2007) complétant l'a rrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 8 décembre 2006 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie est « fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« The Netherlands :

« .....

« – Doctor délivré par faculty of medicine universiteit Van « Amsterdam le 30 septembre 1998, assorti du M.Sc. degree « courses in ophthalmology, faculty of medicine-Zagazig « University, et d'une année de stage effectué au service « d'ophtalmologie B au C.H.U Ibn Sina de Rabat Salé du « 20 mars 2003 au 4 octobre 2003 et du 31 mars 2006 au « 11 novembre 2006 validé par la faculté de médecine et de « pharmacie de Rabat le 5 décembre 2006.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 23 safar 1428 (13 mars 2007).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 563-07 du 2 rabii I 1428 (22 mars 2007) habilitant un intermédiaire financier à tenir des comptes titres.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 35-96 relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs, promulguée par le dahir n° 1-96-246 du 29 chaabane 1417 (9 janvier 1997), telle que modifiée et complétée, notamment son article 24 ;

Vu l'avis favorable émis par le dépositaire central en date du 20 février 2007 ;

Vu la décision d'agrément n° 3-8555 du 23 novembre 2006 ;

Vu les statuts de la société « Alma finance Group », notamment l'article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est habilité à tenir des comptes titres, l'intermédiaire financier « Alma finance Group » dans la limite des activités autorisées par son agrément, visé ci-dessus, et mentionnées au niveau de son objet social à l'article 3 de ses statuts.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 2 rabii I 1428 (22 mars 2007).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5525 du 26 rabii II 1428 (14 mai 2007).

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 653-07 du 21 rabii I 1428 (10 avril 2007) habilitant un intermédiaire financier à tenir des comptes titres.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 35-96 relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs, promulguée par le dahir n° 1-96-246 du 29 chaabane 1417 (9 janvier 1997), telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 24 et 27 ;

Vu l'avis favorable émis par le dépositaire central en date du 20 février 2007 ;

Vu la demande d'habilitation émanant de l'Union marocaine des banques en date du 11 septembre 2006,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est habilité à tenir des comptes titres, l'intermédiaire financier Union marocaine des banques (UMB).

La gestion des comptes titres de l'UMB sera assurée par la Banque marocaine pour le commerce extérieur.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 21 rabii I 1428 (10 avril 2007).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 629-07 du 3 rabii I 1428 (23 mars 2007) approuvant l'accord pétrolier conclu le 6 moharrem 1428 (25 janvier 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et la société « GBP Exploration Maroc ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu l'accord pétrolier conclu le 6 moharrem 1428 (25 janvier 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et la société « GBP Exploration Maroc », pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Agadir offshore » comprenant 2 permis de recherche dénommés « Agadir maritime I » et « Agadir maritime II », situés en offshore atlantique,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'accord pétrolier conclu le 6 moharrem 1428 (25 janvier 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et la société « GBP Exploration Maroc », pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Agadir offshore ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 3 rabii I 1428 (23 mars 2007).

Le ministre de l'énergie et des mines,	*Le ministre des finances et de la privatisation,*
MOHAMED BOUTALEB.	FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5525 du 26 rabii II 1428 (14 mai 2007).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 599-07 du 16 rabii I 1428 (5 avril 2007) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à la société « Grocer ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications et du secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement, chargé de l'habitat n° 949-02 du 2 rabii II 1423 (14 juin 2002) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis du comité technique de certification des carreux de revêtement,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La marque de conformité aux normes marocaines est attribuée à la société « Grocer » pour les produits désignés ci-après, fabriqués à l'usine sise, zone industrielle de Berchid–Berchid :

– carreaux céramiques de sol émaillés groupe BIIa ;

– carreaux céramiques de mur émaillés groupe BIII,

et relevant de la norme marocaine NM ISO 13006.

ART. 2. – La société « Grocer » est autorisée à apposer la marque de conformité aux normes marocaines sur les produits visés à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 16 rabii I 1428 (5 avril 2007).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5525 du 26 rabii II 1428 (14 mai 2007).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 600-07 du 16 rabii I 1428 (5 avril 2007) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à la société « Super Cerame ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications et du secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement, chargé de l'habitat n° 949-02 du 2 rabii II 1423 (14 juin 2002) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis du comité technique de certification des carreux de revêtement,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La marque de conformité aux normes marocaines est attribuée à la société « Super Cerame » pour les produits désignés ci-après, relevant de la norme marocaine NM ISO 13006 :

– carreaux céramiques de sol émaillés groupe BIa ;

– carreaux céramiques de sol émaillés groupe BIIa ;

– carreaux céramiques de mur émaillés groupe BIII,

fabriqués dans l'usine sise, km 10.5 - route 110, Aîn Sebaâ – Casablanca, et

– carreaux céramiques de sol émaillés groupe BIIa ;

– carreaux céramiques de mur émaillés groupe BIII ,

fabriqués dans l'unité « Super Cerame » de Kénitra sise ; route de Tanger, km 9 - Kénitra.

ART. 2. – La société « Super Cerame » est autorisée à apposer la marque de conformité aux normes marocaines sur les carreaux céramiques émaillés et non émaillés visés à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 872-06 du 29 rabii I 1427 (28 avril 2006) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à la société « Super Cerame ».

ART. 4. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 16 rabii I 1428 (5 avril 2007).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5525 du 26 rabii II 1428 (14 mai 2007).

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 5470
du 10 chaoual 1427 (2 novembre 2006) p. 1862

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1759-06 du 14 joumada II 1427 (10 juillet 2006) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Rharb Centre » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Cabre Maroc Limited ».

« Au lieu de :

ART. 3. – Le permis de recherche « Rharb Centre » est délivré pour une période initiale de deux (02) ans à compter du 10 juillet 2006. »

« Lire :

ART. 3. – Le permis de recherche « Rharb Centre » est délivré pour une période initiale de trois (03) ans à compter du 10 juillet 2006. »

Le rectificatif en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5489 du 18 hija 1427 (8 janvier 2007).

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 5470
du 10 chaoual 1427 (2 novembre 2006) p. 1863

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1760-06 du 14 joumada II 1427 (10 juillet 2006) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Rharb Sud » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Cabre Maroc Limited ».

« Au lieu de :

ART. 3. – Le permis de recherche « Rharb Sud » est délivré pour une période initiale de deux (02) ans à compter du 10 juillet 2006. »

« Lire :

ART. 3. – Le permis de recherche « Rharb Sud » est délivré pour une période initiale de trois (03) ans à compter du 10 juillet 2006. »

Le rectificatif en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5489 du 18 hija 1427 (8 janvier 2007).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA SANTE

Décret n° 2-06-656 du 24 rabii I 1428 (13 avril 2007) relatif à l'organisation hospitalière

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 3 rabii I 1428 (23 mars 2007),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les attributions et l'organisation des hôpitaux relevant du ministère de la santé sont fixées conformément aux dispositions du présent décret.

ART. 2. – Les hôpitaux sont des établissements de santé ayant pour mission de dispenser, avec ou sans hébergement des prestations de diagnostic, de soins et de services aux malades, blessés et parturientes.

Les établissements hospitaliers garantissent la permanence des soins et assurent des prestations de soins et d'aide médicale en urgence.

Ils concourent aux actions de :

– médecine préventive et d'éducation pour la santé ;

– aide médicale urgente, en partenariat avec les acteurs concernés ;

– formation pratique des étudiants en médecine, en pharmacie et des élèves des instituts et écoles de formation professionnelle et de formation des cadres en rapport avec le domaine de la santé ;

– formation continue des professionnels et des gestionnaires de santé ;

Ils contribuent, en outre, soit directement, soit en collaboration avec les établissements de formation au développement et à la réalisation des activités de recherche en matière de santé publique, d'économie de la santé et d'administration sanitaire.

ART. 3. – Les hôpitaux font partie de la filière de soins. Ils constituent, à ce titre, des centres de recours et d'appui pour les établissements de soins de santé de base dont ils complètent la gamme de prestation de soins et de services, y compris les actions relatives à la surveillance épidémiologique.

ART. 4. – Les hôpitaux sont répartis en fonction de la gamme de leurs prestations et de la nature de leurs équipements en :

– *hôpitaux généraux* qui assurent des soins à des malades d'âges divers pour des pathologies diverses ;

– *hôpitaux spécialisés* qui assurent la prise en charge médicale et/ou chirurgicale d'une pathologie donnée ou de plusieurs pathologies d'un organe donné ou de pathologies liées à une catégorie spécifique de patients.

ART. 5. – Les hôpitaux sont organisés, selon leur champ d'action et le niveau de prestations qu'ils offrent, en :

- *Hôpital local* qui constitue le premier niveau de référence dans la filière de soins hospitaliers. Il assure des soins hospitaliers de proximité ;
- *Centre hospitalier provincial ou préfectoral* qui comprend deux ou plusieurs hôpitaux généraux et/ou spécialisés. Il constitue, dans la limite territoriale de la province ou préfecture de son implantation, le deuxième niveau de référence dans la filière de soins hospitaliers ;
- *Centre hospitalier régional* qui comprend un ou plusieurs hôpitaux généraux ou spécialisés de deuxième niveau dans la filière de soins hospitaliers et dessert la population de la région concernée.

ART. 6. – L'hôpital local dispense des prestations de soins et services dans les disciplines médicales essentielles qui sont l'obstétrique, la pédiatrie, la médecine générale et la chirurgie générale et les prestations de soins d'urgences.

Le centre hospitalier provincial ou préfectoral assure les prestations portant sur les disciplines médicales essentielles précitées et dispense, en outre, des prestations de soins et services spécialisés dans les spécialités médicales suivantes : l'ophtalmologie, la psychiatrie, la pneumo-phtisiologie, la gastro-entérologie, la traumatologie-orthopédie, l'oto-rhino-laryngologie, la stomatologie et chirurgie maxillo-faciale, la cardiologie et la néphrologie.

Le centre hospitalier régional assure les prestations rendues par le centre hospitalier provincial ou préfectoral et dispense des prestations de soins et services dans d'autres spécialités médicales, notamment la chirurgie pédiatrique, la chirurgie réparatrice et plastique, l'urologie, la neurochirurgie, la rhumatologie, la neurologie et la médecine interne.

ART. 7. – Les hôpitaux sont créés par arrêté du ministre de la santé par référence à la carte sanitaire et au schéma régional de l'offre de soins, lorsqu'ils existent. Leur suppression intervient dans la même forme.

La création et la suppression de services médicaux et/ou de lits au sein d'un hôpital ne peuvent avoir lieu que sur la base du projet d'établissement hospitalier prévu à l'article 8 ci-dessous.

ART. 8. – Chaque centre hospitalier doit préparer un document dénommé « projet d'établissement hospitalier (PEH) » qui définit, pour une durée déterminée, les objectifs généraux de l'établissement, dans le domaine médical et des soins infirmiers, de la formation, de la gestion et du système d'information.

Le projet d'établissement hospitalier doit être compatible avec les objectifs du schéma régional de l'offre de soins (SROS), lorsqu'il existe, et déterminer les moyens d'hospitalisation, de personnel et d'équipement de toute nature dont l'hôpital doit disposer pour réaliser ses objectifs.

Le projet d'établissement hospitalier est établi par le directeur du centre hospitalier. Il est approuvé et rendu applicable par décision du ministre de la santé après avis de ses représentants locaux dans le ressort territorial d'implantation de l'hôpital ou du centre hospitalier.

ART. 9. – L'allocation des ressources aux hôpitaux s'effectue sur la base de budgets programmes établis pour une période pluriannuelle définissant les objectifs, les moyens et les résultats attendus.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le budget programme est établi par référence au projet d'établissement hospitalier dûment approuvé par le ministre de la santé.

ART. 10. – Le ministre de la santé définit par arrêté le règlement intérieur des hôpitaux.

Le règlement intérieur détermine les règles de fonctionnement interne des hôpitaux et notamment :

- l'organisation des soins et du temps de travail ;
- les modalités et conditions d'admission et de séjour des malades, de leur transfert éventuel et de leur sortie ;
- les modalités et conditions d'admission des visiteurs et des accompagnants des malades ;
- les conditions de sécurité, d'hygiène et de gestion des risques sanitaires ;
- les obligations hospitalières du personnel dans le respect de leurs droits et garanties fondamentales ;
- les règles de protection de la santé du personnel au travail.

ART. 11. – Chaque hôpital et chaque centre hospitalier sont dirigés par un directeur nommé par le ministre de la santé après avis du directeur régional de la santé dont relève l'établissement.

ART. 12. – Le directeur de l'hôpital ou du centre hospitalier est chargé de la gestion technique, administrative et financière de l'établissement. Ses attributions sont définies dans le règlement intérieur des hôpitaux.

ART. 13. – Le directeur de l'hôpital est assisté dans l'accomplissement de ses missions par des instances de concertation et d'appui en fonction du volume d'activité de l'hôpital, notamment :

- le comité d'établissement (C.E.) ;
- le comité de suivi et d'évaluation (CSE) ;
- le conseil des médecins, des dentistes et des pharmaciens (C.M.D.P.) ;
- le conseil des infirmiers et infirmières (C.I.I.).

La composition, les attributions, l'organisation, et les modalités de fonctionnement de ces instances sont définies dans le règlement intérieur des hôpitaux.

ART. 14. – L'administration du centre hospitalier et de chaque hôpital le composant est organisée en trois pôles de gestion :

– le pôle des affaires médicales ;

– le pôle des soins infirmiers ;

– le pôle des affaires administratives.

Les attributions et l'organisation interne des pôles sont définies dans le règlement intérieur des hôpitaux.

ART. 15. – L'activité médicale pharmaceutique ou odontologique de l'hôpital est organisée au sein d'unités de soins et de services formant soit des départements, soit des services médicaux.

Sont assimilées à des départements, quels que soient leur appellation et leur vocation les structures de diagnostic ou de soins et d'hospitalisation à caractère national ou régional implantées à l'extérieur de l'enceinte du centre hospitalier ou de l'hôpital de rattachement. Ces structures sont créées par décision du ministre de la santé.

ART. 16. – Chaque département ou service médical est dirigé par un cadre médical, dont le profil dépend de l'activité de la structure concernée, assisté par un infirmier chef. Leurs attributions sont définies dans le règlement intérieur des hôpitaux.

ART. 17. – Les chefs de pôles, de départements ou de services et les infirmiers chefs sont nommés par le ministre de la santé sur proposition du directeur régional de la santé dont ils relèvent.

ART. 18. – Les directeurs des hôpitaux ainsi que les chefs de pôles, de départements ou de services et les infirmiers chefs bénéficient d'une indemnité de responsabilité dont les montants sont fixés au tableau annexé au présent décret.

L'indemnité de responsabilité est payable mensuellement, à terme échu. Elle est exclusive de toute autre indemnité ou prime de même nature y compris l'indemnité d'utilisation de la voiture personnelle pour les besoins de service.

Le bénéfice de cette indemnité prend effet à compter du 1er janvier 2007.

ART. 19. – Le ministre de la santé, le ministre des finances et de la privatisation et le ministre chargé de la modernisation des secteurs publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 24 rabii I 1428 (13 avril 2007).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de la santé,

MOHAMED-CHEIKH BIADILLAH.

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre chargé de la modernisation des secteurs publics,

MOHAMED BOUSSAID.

*

* *

Annexe

au décret n° 2-06-656 du 24 rabii I 1428 (13 avril 2007) relatif à l'organisation hospitalière

Tableau fixant les taux de l'indemnité de responsabilité attribuée aux responsables des hôpitaux du ministère de la santé

BENEFICIAIRE	TAUX MENSUEL EN DIRHAMS
Directeur d'un centre hospitalier régional, préfectoral ou provincial.....	2.500
Directeur d'hôpital.....	1.500
Chef de pôle dans un centre hospitalier.....	1.000
Chef de pôle dans un hôpital.....	500
Médecin chef de département et/ou de service médical ou médico-technique d'un centre hospitalier ou d'un hôpital.....	400
Infirmier chef au département ou service médical ou médico-technique d'un centre hospitalier ou d'un hôpital.....	300

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5524 du 22 rabii II 1428 (10 mai 2007).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.